RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00490
Numéro SIREN : 821 641 958
Nom ou dénomination : AKOSENS

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt 2352

# *AKOSENS*

S.A.S au Capital de 100 000 euros
8 Rue Philippe de Dreux
60000 BEAUVAIS
R.C.S. BEAUVAIS 821 641 958

L'an deux mille vingt,

Le 07 septembre,

A 9 heures 00, au siège de la société,

**DECISION DU PRESIDENT DU 07 SEPTEMBRE 2020**

Le président, M. Frédéric BUNEL, de la société AKOSENS, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, divisés en cent quarante-trois (143) actions de six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes (699,30€) de valeur nominale chacune 8 rue Philippe de Dreux 60000 Beauvais, a pris la décision suivante :

- Transfert de siège social et Modification corrélative des statuts

Le Président décide de transférer le siège social du 8 rue Philippe de Dreux 60000 BEAUVAIS au 14 rue de la Banque 60000 BEAUVAIS et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

*ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

*« Le siège de la société est fixé au 14 rue de la Banque 60000 Beauvais, France.*

*Il peut être transféré en tout endroit par décision du président. »*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

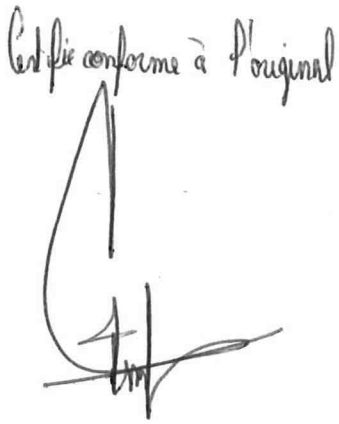
Fait à BEAUVAIS le 7 septembre 2020.

Mr Frédéric BUNEL

# Akosens

## Statuts

Mis à jour le 07 Septembre 2020



# Akosens

## Statuts

Le soussigné :
Monsieur Frédéric BUNEL, né le 2 septembre 1973 à Beauvais (60), demeurant 14 rue de la banque, 60000 Beauvais de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à Madame Virginie BUNEL, née MORIN née le 31 Aout 1973 à Sarcelles (95) de nationalité Française,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

### TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – EXERCICE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :
La prestation de services au profit de toutes sociétés dans tous les domaines administratifs, commerciaux et techniques notamment toutes activités similaires connexes ou annexes y compris la direction et la prise de mandats sociaux, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation et la cession de tous droits réels immobiliers, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AKOSENS
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

14 rue de la Banque 60000 Beauvais

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

## TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

### Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société les sommes en numéraires suivantes :

**Monsieur Bunel Frédéric**, né le 2 septembre 1973 à BEAUVAIS (60) :
la somme de mille (1 000) euros

Aux termes de l'acte unanime de l'associé unique en date du 19 septembre 2019, Monsieur Frédéric BUNEL a apporté à la société 1 500 actions de la société C2P (814 063 780 RCS Compiègne), apport évalué à 90 000€, rémunéré par la création et l'émission de 43 nouvelles actions de la société.

### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à cent mille euros (100 000). Il est divisé en cent quarante-trois (143) actions de six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes (699,30€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées comme suit :

- Monsieur Frédéric BUNEL, 143 actions numérotées de 1 à 143

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur

Akosens SASU 19/09/2019

droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.
Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION**

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

   - le nombre d'actions dont la cession est envisagé,

- le prix offert, et les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

7. Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

**ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT**

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

   - - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
   - - le prix offert, et

3. - les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. 4. Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

4. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

5. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

**ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS**

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

**ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.
Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

## TITRE III : PRESIDENT

**ARTICLE 18 - PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.
Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le premier président de la société est :

Monsieur Frédéric BUNEL, actionnaire unique, demeurant au 14 rue de la banque, 60000 Beauvais pour une durée illimitée.

Monsieur Frédéric BUNEL accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.
Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par la décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président, non actionnaire unique, est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

## TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.
Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

### ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.
   Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.
   Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
   Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.
   L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.
   Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

**ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de

prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.
Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.
L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## TITRE V : CONTROLE

### ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

### ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport
Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Les actionnaires statuent sur ce rapport.
Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites - 9 –

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI : CONTESTATIONS

### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

### ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2016.

En cinq exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Frédéric BUNEL

**AKOSENS**
8 rue Philippe de Dreux
60000 BEAUVAIS
Tél. : 06 18 15 15 80
frederic@akosens.fr
SIRET : 821 641 958 000 11 - TVA : FR07 821 641 958

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AKOSENS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 8, rue Philippe de Dreux BP176 60000 BEAUVAIS

Monsieur Frédéric BUNEL, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire société en formation au CIC Entreprise, Rue des Jacobins 60000 Beauvais,

- Souscription d'un contrat de domiciliation,

- Souscription d'un hébergement internet,

Il est annexé audits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Beauvais
Le 13 juin 2016

Frédéric BUNEL

AKOSENS
8 rue Philippe de Dreux
60000 BEAUVAIS
Tél. : 06 18 15 15 80
frederic@akosens.fr
SIRET : 821 641 958 000 11 - TVA : FR07 821 641 958